

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur les agents de voyages
(L.R.Q., c. A-10; 2002, c. 55)

Agents de voyages — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les agents de voyages», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de prévoir des exemptions à la contribution au Fonds d'indemnisation des clients des agents de voyages :

— à l'égard d'une personne morale et d'une autorité publique à la condition qu'elles en aient fait la demande et qu'elles aient renoncé à l'indemnisation et au remboursement garantis par le fonds.

— à l'égard d'une représentation ou d'une organisation internationale et d'une personne à leur emploi, lesquelles auraient droit au remboursement de la contribution perçue par l'agent de voyages détaillant.

Ce projet de règlement n'a aucune incidence pour les agents de voyages non plus que pour les citoyens qui feront affaire avec eux.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Maryse Côté, avocate, Office de la protection du consommateur, Village olympique, 5199, rue Sherbrooke Est, bureau 3721, Montréal (Québec) H1T 3X2; numéro de téléphone: (514) 873-3247; numéro de télécopieur: (514) 864-2400.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre de la Justice, 1200, route de l'Église, Sainte-Foy (Québec) G1V 4M1.

Le ministre de la Justice,
YVON MARCOUX

Règlement modifiant le Règlement sur les agents de voyages*

Loi sur les agents de voyages
(L.R.Q., c. A-10, a. 36, par. c.1, h et n; 2002, c. 55, a. 25)

1. L'article 18 du Règlement sur les agents de voyages est modifié par le remplacement du sous-paragraphe g du paragraphe 2 par le suivant :

«g) le montant de la contribution au Fonds d'indemnisation des clients des agents de voyages ou, le cas échéant, le numéro du certificat d'exemption de cette contribution délivré par le président.»

2. L'article 39 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**39.** Sous réserve des articles 39.1 et 39.2, les clients des agents de voyages détaillants au Québec sont tenus de contribuer au fonds.»

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 39, des suivants :

«**39.1.** L'article 39 ne s'applique pas à un client qui est une personne morale ou une autorité publique et qui a obtenu un certificat d'exemption de la contribution.

Le certificat d'exemption est délivré par le président sur demande écrite.

39.2. A droit au remboursement de la contribution visée à l'article 39, un client qui est :

a) une mission diplomatique ou un poste consulaire établi au Canada ;

b) une organisation internationale gouvernementale qui a conclu une entente avec le gouvernement relative à son établissement au Québec ;

* Les dernières modifications au Règlement sur les agents de voyages (R.R.Q., 1981, c. A-10, r.1) ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 1153-2004 du 5 décembre 2004 (2004, G.O. 2, 5455). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2005, à jour au 1^{er} mars 2005.

c) une mission permanente d'un État étranger accréditée auprès d'une organisation internationale visée au paragraphe b ;

d) une organisation internationale non gouvernementale bénéficiant d'une exemption fiscale en vertu d'une entente conclue avec le gouvernement relative à son établissement au Québec ;

e) un bureau d'une province, d'un État ou d'une division similaire d'un État étranger, reconnu par le ministre des Finances ;

f) une personne à l'emploi de l'une de ces représentations ou organisations internationales, si elle remplit les conditions suivantes :

i. elle est inscrite auprès du ministère des Relations internationales ;

ii. elle n'est pas citoyenne canadienne ou résidente permanente du Canada ;

iii. elle est obligée de résider au Canada en raison de ses fonctions ;

iv. elle n'exploite aucune entreprise au Canada et n'y remplit aucune charge ou emploi autre que sa fonction auprès de cette représentation ou de cette organisation internationale.

Le président effectue le remboursement à même le fonds d'indemnisation sur demande faite par l'entremise du ministre des Relations internationales qui en atteste la conformité. ».

4. L'article 43.2 de ce règlement est modifié :

1^o par l'ajout, après le paragraphe f, du suivant :

«g) les sommes requises pour le remboursement de contributions conformément à l'article 39.2. » ;

2^o par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«Les indemnisations ou remboursements prévus aux paragraphes a à d du premier alinéa ne s'appliquent pas dans les cas visés aux articles 39.1 et 39.2. ».

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Projet de règlement

Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers (L.R.Q., c. A-29.1)

Règlement d'application

— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers dont le texte suit, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement propose une modification de concordance visant à assujettir le financement autorisé en vertu du Règlement sur le Programme de financement forestier au paiement des droits d'assurance versés annuellement par le gouvernement au Fonds d'assurance-prêts agricoles et forestiers.

Ce projet de règlement n'a pas d'impact sur les citoyens et les entreprises, autres que les producteurs forestiers. Ceux-ci devront se conformer aux règles énoncées au Règlement sur le Programme de financement forestier pour avoir droit à l'appui financier offert par La Financière agricole du Québec.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Jean-Marc Lacasse, directeur de la gestion des produits financiers, La Financière agricole du Québec, 930, chemin Sainte-Foy, 3^e étage, Québec (Québec) G1S 4Y6; téléphone : (418) 643-2599; télécopieur : (418) 646-1096; courriel : j-marc.lacasse@fadq.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler sur ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à monsieur Norman Johnston, vice-président au financement, La Financière agricole du Québec, 930, chemin Sainte-Foy, 4^e étage, Québec (Québec) G1S 4Y6.

*Le ministre de l'Agriculture,
des Pêcheries et de l'Alimentation,*
YVON VALLIÈRES